

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1960, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 35

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur spécial : M. Max MONICHON

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328 (annexe 33), 339 (tome II, annexe II), et in-8° 68.
Sénat : 65 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

La loi du 16 juillet 1949 avait organisé le financement des prestations familiales agricoles dans le cadre d'un budget annexe qui a été jusqu'ici soumis au Parlement en même temps que le budget général.

Cette année, une modification très importante de ce régime est proposée. Aux termes de l'article 54 du projet de loi de finances pour l'exercice 1960, il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles qui englobera, dorénavant, les recettes et les dépenses :

- des prestations familiales versées aux salariés et non salariés de l'agriculture ;
- du régime d'assurances sociales agricoles ;
- du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Le Gouvernement a estimé, en effet, utile de réaliser l'unification des comptes de l'ensemble des prestations sociales agricoles, car les problèmes rencontrés dans ce domaine sont pratiquement les mêmes, que ce soit pour les prestations familiales ou les assurances sociales.

Quels sont les motifs qui ont poussé le Gouvernement à proposer cette unification ?

En premier lieu, les difficultés de financement — auxquelles s'est heurté dans le passé le régime des prestations familiales — se retrouvent aujourd'hui pour les autres régimes sociaux agricoles. Comme d'autre part, le système du budget annexe des prestations familiales a donné jusqu'à présent des résultats dans l'ensemble satisfaisants, il était donc naturel qu'on songe à l'étendre aux autres branches de la mutualité sociale agricole.

Par ailleurs, le budget annexe permet de régler dès le début de l'année les problèmes de financement qui se posent dans ce domaine et d'éviter qu'en cours d'exercice on ne soit obligé — comme cela s'est produit à diverses reprises — de prendre des mesures hâtives,

mal préparées, pour faire face à une situation financière dont la gravité était apparue soudain et pour empêcher ainsi, *in extremis*, la fermeture de certains guichets (délégations de crédit par le Ministère des Finances, régulières et automatiques) sinon on n'évitera pas les avances de Trésorerie.

En outre, le regroupement des trois régimes dans un budget unique facilitera leur trésorerie réciproque.

Cette unification permettra de réaliser sur le plan professionnel une solidarité entre les divers régimes sociaux, qui facilite un appel à la solidarité de la communauté nationale envers l'agriculture et, partant, la possibilité de développer le recours à des financements d'origine extra-agricole.

Enfin, sur le plan de l'organisation administrative, signalons que l'ensemble de la mutualité sociale agricole est placée sous la tutelle d'un seul Ministère, celui de l'Agriculture et que, au sein même de ce Ministère, c'est une Direction unique qui gère l'ensemble de ces questions ; l'unification proposée est donc à ce point de vue parfaitement normale.

Tels sont, dans l'ensemble, les motifs qui ont incité le Gouvernement à présenter cette modification et cette extension de l'actuel budget annexe des prestations familiales agricoles.

On peut penser que cette mesure présente, en tout état de cause, un intérêt certain pour les agriculteurs. En effet, tant que certaines branches de la mutualité sociale agricole connaissaient des déficits ou des difficultés financières, il était impossible d'envisager une amélioration des prestations servies. Si, comme l'espèrent les promoteurs de la réforme, celle-ci aboutit au rétablissement de la situation financière des régimes sociaux intéressés, il doit alors être possible, et c'est une espérance que nous formulons, de réaliser certaines mesures en faveur des bénéficiaires de ces régimes et notamment une revalorisation progressive des rentes et pensions des anciens assurés sociaux agricoles et l'institution de l'assurance maladie des exploitants et des membres de leur famille.

Notons, pour terminer, que les dépenses de gestion et d'action sanitaire et sociale des Caisses de Mutualité sociale agricole ne figureront pas dans le budget annexe ; les Conseils d'administration élus des Caisses doivent donc conserver, dans ces domaines, leur autonomie et leur pleine responsabilité ; cet aspect particulièrement important constitue un élément à porter à l'actif de la mesure proposée.

La réalisation de l'unification des comptes des prestations sociales agricoles permet de porter devant le Parlement le problème du financement de l'ensemble des régimes sociaux agricoles ; dans l'esprit du Gouvernement, elle fortifie l'autonomie des régimes sociaux de l'agriculture, puisque le budget annexe est rattaché au budget de fonctionnement du Ministère de l'Agriculture.

Cette réorganisation donnera aussi à la Mutualité agricole les moyens de pouvoir effectuer régulièrement le versement des prestations et les vieux salariés ou exploitants agricoles pourront ainsi percevoir, en temps utile, leurs rentes et pensions.

L'organisation du budget annexe groupant les trois branches est la preuve que le Gouvernement n'a voulu à aucun moment envisager de fusionner le régime de la Mutualité sociale agricole avec le régime général de la Sécurité sociale, mais bien au contraire la volonté de confirmer l'autonomie du régime social agricole, ainsi que le confirmait M. le Ministre de l'Agriculture dans sa réponse à la question écrite que lui avait posée, sous le n° 308, notre collègue, M. Paul Ribeyre.

L'économie de l'agriculture en effet, en France et dans tous les pays, obéit à des lois propres, spécifiques, nettement distinctes de l'économie de l'Industrie et du Commerce. Les problèmes de l'agriculture dans le cadre social, comme dans bien d'autres, ne lui sont-ils pas propres et particuliers et ne sont-ils pas très différents des problèmes généraux ?

Aussi il peut paraître normal que les solutions proposées soient originales et adaptées à l'originalité des questions qui se posent. Ainsi, le budget annexe souligne le caractère particulier, non pas spécial, mais bien particulier du régime général agricole.

Cette disposition n'a pas bien sûr que des avantages et elle appelle certaines réserves et des précisions à demander au Gouvernement et sur lesquelles nous reviendrons.

Mais il n'est pas inutile de rappeler brièvement que les institutions sociales n'ont pu fonctionner :

1. Pour les prestations familiales, jusqu'en 1952, qu'avec des avances du Trésor, alors que depuis, elles ont trouvé leur équilibre ;

2. Pour les assurances sociales, par des avances qui s'élevaient au 1^{er} janvier 1959 à 29.950 millions de francs actuels, et qui atteindront environ 38 milliards de francs actuels au 31 décembre 1959.

Ce déficit est la conséquence logique de l'augmentation des frais médicaux, des dépenses d'hospitalisation, des prestations en nature et du souci légitime des assurés sociaux de se mieux soigner ;

3. Pour l'assurance vieillesse des non-salariés, par des avances s'élevant à 10 milliards de francs actuels.

Le précédent des Prestations familiales agricoles, dont le budget s'équilibre depuis 1952, sans avance de Trésorerie, a certainement conduit le Gouvernement à penser à l'intérêt qu'il y avait de créer un cadre unique pour le budget social de l'agriculture, dont l'unicité dans le financement permettra d'éviter des déficits, des avances de trésorerie et des retards surtout dans le paiement des pensions et rentes des non-salariés — en même temps que l'ensemble de ce budget annexe sera soumis à l'examen et à l'approbation du Parlement.

Telle est la manière de définir le but du budget annexe, qui fait l'objet de l'article 54 du projet de loi de finances, avec ses annexes : I (services votés) et II (autorisations nouvelles).

L'article 54 institue donc un budget annexe des prestations sociales agricoles et la gestion en est assurée par le Ministre de l'Agriculture assisté d'un Comité de gestion.

Il crée un fonds de réserve ;

Il prévoit la publication d'un rapport annuel.

Le budget annexe ne doit pas conduire, par les décrets d'application, à un alourdissement progressif des systèmes de contrôle qui tendront à annuler pratiquement la volonté affirmée tant par M. le Ministre de l'Agriculture devant la Commission des Affaires sociales, que par le Parlement, de conserver aux caisses une autonomie de gestion et de laisser aux Conseils élus leur pleine responsabilité dans les affaires où ils ont particulièrement vocation, telles que la gestion, l'action sanitaire et sociale, les prestations extra-légales et le recours gracieux.

C'est bien pour atteindre ce but que nous avons pensé à inclure la notion « d'avis ou de consultation » des organismes de la Mutualité sociale agricole, préalablement à la rédaction des décrets d'application et textes réglementaires, prévus à l'article 54 (art. L 1003-10) du projet de loi de finances, mais cette disposition est superflue, selon M. le Ministre de l'Agriculture, en raison de la présence, dans

le comité de gestion, des représentants qualifiés des organisations professionnelles et mutualistes agricoles.

Nous avons souhaité, dans une première discussion de l'article 54, que le Fonds de surcompensation des prestations familiales ne soit pas détourné de sa destination primitive, et que les sommes qui en proviennent restent affectées au financement des prestations familiales agricoles.

Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des finances, à l'initiative de M. Paquet, et accepté par le Gouvernement, nous donne satisfaction sur ce point.

Par ailleurs, répondant au désir manifesté par les représentants de la profession, M. le Ministre de l'Agriculture, lors de la discussion du présent projet de loi devant l'Assemblée Nationale (1), a donné l'assurance qu'un projet de loi portant création d'un régime d'assurance-maladie, pour les gros risques des exploitants, était actuellement en préparation dès le début de la prochaine session, une aide financière importante devant être assurée par le budget général.

L'adoption de l'amendement de M. Paquet, et cette promesse de M. le Ministre de l'Agriculture sont de nature à répondre à deux préoccupations essentielles qui s'étaient légitimement exprimées au sein de votre Commission des finances.

(1) Assemblée Nationale, 1^{re} séance du 14 novembre 1959.

Examen du Budget.

Le budget annexe des prestations sociales agricoles s'établit en recettes et en dépenses à :

2.883.721.304 NF.

A ce chiffre, il convient d'ajouter, comme l'a fait remarquer notre collègue M. Driant, les charges de gestion et d'action sanitaire et sociale qui s'élèvent à 160 millions de NF.

I. — LES RECETTES

Le tableau ci-après donne le détail des recettes prévues au budget annexe.

Recettes prévues pour 1960.

DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES retenues pour 1959 par l'ex- budget annexe des prestations familiales agri- coles.	RECETTES prévues pour 1960.	DIFFERENCES		OBSERVATIONS
			En plus.	En moins.	
1. Cotisations cadastrales (article 1062 du code rural).....	135.000.000	160.000.000	25.000.000	»	Majoration corrélative à la variation du montant des prestations et à la suppression de la cotisation sur les salaires.
2. Cotisations sur les salaires (article 1062 du code rural).....	60.000.000	»	»	60.000.000	Recette supprimée par la loi de finances.
3. Cotisations sur les salaires (articles 1031 et 1003-9 du code rural).....	»	495.500.000	495.500.000	»	Intégration des assurances sociales agricoles dans le budget annexe.
4. Cotisations cadastrales et individuelles (articles 1123 et 1003-9 du code rural)	»	83.500.000	83.500.000	»	Intégration de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles dans le budget annexe.
5. Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	67.000.000	102.500.000	35.500.000	»	Ajustement au rendement réel et majoration du taux par la loi de finances.
6. Partie du versement forfaitaire de 5 % (article 231 du code général des impôts)	27.500.000	31.500.000	4.000.000	»	Ajustement au rendement réel.
7. Majoration du versement forfaitaire de 5 %.....	»	90.000.000	90.000.000	»	Affectation de recette par la loi de finances.
8. Taxe sur les céréales.....	134.000.000	157.000.000	23.000.000	»	Sur la base de 58 millions de quintaux de blé.
9. Part de la taxe de circulation sur les viandes	175.000.000	180.000.000	5.000.000	»	Sur la base de 1.850.000 tonnes de viandes.

DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES retenues pour 1959 par l'ex- budget annexe des prestations familiales agri- coles.	RECETTES prévues pour 1960.	DIFFERENCES		OBSERVATIONS
			En plus.	En moins.	
10. Taxe sur les betteraves.....	48.000.000	42.500.000	»	5.500.000	Sur la base de 7.700.000 tonnes de betteraves.
11. Taxe sur les tabacs.....	22.000.000	22.000.000	»	»	
12. Taxe sur les produits forestiers.....	40.000.000	40.000.000	»	»	
13. Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels....	61.500.000	61.500.000	»	»	
14. Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.	12.000.000	12.000.000	»	»	Ajustement au rendement réel.
15. Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.	12.000.000	12.500.000	500.000	»	
16. Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	380.000.000	403.000.000	23.000.000	»	Idem.
17. Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	70.000.000	70.000.000	»	»	Application du livre IX du code de la sécurité sociale.
18. Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales.....	360.000.000	360.000.000	»	»	
19. Versements du fonds national de solidarité	»	336.455.200	336.455.200	»	
20. Dons et legs.....	Mémoire.	Mémoire.	»	»	
21. Prélèvements sur le fonds de réserve..	Mémoire.	Mémoire.	»	»	
22. Subvention du budget général.....	»	221.000.000	221.000.000	»	
23. Recettes diverses.....	1.976.470	2.766.104	789.634	»	
Totaux pour les recettes.....	1.605.976.470	2.883.721.304	1.343.244.834	65.500.000	
			+ 1.277.744.834		

Ce tableau appelle un certain nombre d'observations :

En premier lieu, on doit remarquer que dans le total des recettes n'est pas compris le produit des 30/127 de la cotisation prévue à l'article 1614 du C. G. I. (part de la T. V. A., affectée au financement de la vieillesse des non-salariés) ; mais cette recette est remplacée par une subvention du budget général de 221.000.000 NF (ligne 22 des recettes).

Par ailleurs, il y a lieu de distinguer entre les affectations antérieures et les recettes nouvelles :

a) La cotisation cadastrale (art. 1062 du code rural, ligne 1 des recettes) qui était affectée aux recettes des Prestations familiales, fait apparaître une majoration de cotisation de 25.000.000 NF (passant de 135 millions NF à 160 millions NF) ;

b) L'imposition du foncier non bâti révèle une augmentation de 35.500.000 NF, le taux de cette imposition passant de 10 à 15,2 % ;

Ces deux majorations représentent un supplément de cotisation de 60,5 millions NF.

Elles annulent théoriquement la recette qui figurait au budget de 1959 pour 60 millions NF au titre de la cotisation sur les salaires due par les employeurs de plus de 600 journées par an, contestée par les organisations professionnelles et créée seulement en 1959.

Il est utile de signaler que cette dernière recette de 60 millions NF n'a été appelée, en 1959, que pour une perception de 35 millions NF ;

c) Au titre des recettes nouvelles nous trouvons une somme de 90 millions NF (ligne 7) au titre de la majoration du versement forfaitaire de 5 % pour les salaires de plus de 3 millions de francs actuels par an. Cette recette doit être signalée comme très extérieure à l'agriculture ;

d) La part de versement forfaitaire de 5 % (art. 231 du C. G. I.) augmente de 4 millions NF, sans que le taux ait été modifié, conséquence du relèvement de l'assiette représentée par les salaires payés essentiellement par les organismes agricoles ;

e) Les majorations de taxe sur les produits agricoles (ligne des recettes n^{os} 8, 9 et 15) ainsi que celles de la cotisation incluse

dans la T. V. A. (ligne 16) proviennent d'ajustements au rendement réel ;

f) Le produit des cotisations sur les salaires a été établi compte tenu d'un relèvement de taux de 1,50 % ce qui porte le taux de l'assurance sociale agricole de 15 à 16,50 %. Dans cette majoration, le taux de 5,50 % à la charge des salariés est maintenu constant alors que le taux de 9,50 % à la charge des employeurs passe à 11 % ;

g) La recette de 83,5 millions NF (ligne 4) provient de l'inclusion dans le budget annexe de l'assurance vieillesse et ne présente pas de changement par rapport à l'exercice précédent ;

h) Enfin, la recette de 336.455.200 NF (ligne 19) provient de l'inclusion dans le budget annexe des allocations supplémentaires du Fonds national de solidarité versées aux vieux agriculteurs, tant salariés qu'exploitants.

Si l'on ajoute à ces recettes budgétisées la part des cotisations de gestion et d'action sanitaire et sociale, que l'on peut évaluer à environ 160 millions NF, on constate que le financement professionnel de l'agriculture représente 35 % de l'ensemble ; il passe à 51 % si l'on y ajoute les recettes provenant des taxes sur les produits agricoles.

Il est, d'autre part, très équitable de considérer que le financement extra agricole du budget annexe, de l'ordre de 49 % est la contrepartie de la créance de l'agriculture sur les autres activités nationales, en fonction à la fois des conditions économiques qui lui sont imposées quant à la fixation de ses prix et du phénomène de l'exode rural qui se traduit par l'apport aux autres activités d'une main-d'œuvre jeune dont l'agriculture a assuré la formation.

II. — LES DÉPENSES

Le tableau ci-après donne le détail des dépenses prévues au budget annexe pour l'année 1960.

Dépenses prévues pour 1960.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS	SERVICES	CREDITS	DIFFERENCES entre 1959 et 1960.
	votés pour 1959.	votés.	prévus pour 1960.	
	(En nouveaux francs.)			
I. — DETTE	70.000.000	7.000.000	Mémoire.	— 70.000.000
II. — MOYENS DES SERVICES.....	4.175.790	2.755.855	5.690.401	+ 1.514.611
III. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
<i>Action sociale.</i>				
Chap. 46-91. — Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole.....	821.450.000	864.550.000	886.340.000	+ 64.890.000
Chap. 46-92. — Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole	669.700.000	722.500.000	752.100.000	+ 82.400.000
Chap. 46-93. — Rémunérations accordées au titre du congé de naissance	1.700.000	1.700.000	1.700.000	»
Chap. 46-94 (nouveau). — Prestations maladie, maternité, décès, soins aux invalides, versées aux salariés du régime agricole.....	»	»	376.000.000	+ 376.000.000
Chap. 46-95 (nouveau). — Prestations vieillesse et invalidité versées aux salariés du régime agricole..	»	»	255.178.600	+ 255.178.600
Chap. 46-96 (nouveau). — Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.....	»	»	583.734.000	+ 583.734.000
Chap. 46-97 (nouveau). — Contribution au fonds spécial (art. 677 du code de la sécurité sociale).....	»	»	18.000.000	+ 18.000.000
Chap. 46-98 (ancien 46-94). — Remboursement des prestations familiales payées au-delà des crédits ouverts au budget annexe des prestations familiales agricoles en 1958.....	38.950.680	4.978.303	4.978.303	— 33.972.377
Totaux (III. — Interventions publiques)	1.531.800.680	1.593.728.303	2.878.030.903	+ 1.346.230.223
RECAPITULATION				
I. — Dette	70.000.000	7.000.000	Mémoire.	— 70.000.000
II. — Moyens des services.....	4.175.790	2.755.855	5.690.401	+ 1.514.611
III. — Interventions	1.531.800.680	1.593.728.303	2.878.030.903	+ 1.346.230.223
Totaux pour les prestations sociales agricoles.....	1.605.976.470	1.603.484.158	2.883.721.304	+ 1.277.744.834

L'examen des dépenses fait apparaître un accroissement des prestations servies, au titre des trois branches, de près de 18 milliards de francs actuels, se répartissant ainsi :

1° Pour les prestations familiales à raison de 12 milliards 180.000.000 ;

2° Pour les assurances sociales à raison de 4 milliards 520.000.000 ;

3° Pour l'assurance-vieillesse à raison de 1 milliard 260.000.000

En face de cet accroissement de prestations, la profession estime que le projet lui impose 8 milliards de charges nouvelles, qui se traduiront par 9 milliards au moins l'an prochain.

Ainsi, nous sommes amenés à formuler une réserve essentielle et dont la valeur présente n'échappera à personne.

Dans la situation économique de l'agriculture, au moment même où est présenté le projet de budget annexe, il est normal de faire quelques constatations :

1° Sur les 18 milliards de prestations supplémentaires, le financement est assuré, par parts à peu près égales, entre les cotisations professionnelles et l'aide extérieure ;

2° Ces 18 milliards supplémentaires représentent un accroissement des prestations existantes, sans créer l'élargissement de la protection sociale demandée par la profession agricole, plus spécialement en ce qui concerne l'assurance maladie des exploitants et de leur famille.

Dans ces conditions, ne sommes nous pas en droit de nous demander si cette charge supplémentaire pourra en raison de la situation présente être supportée, même difficilement, par la profession, d'autant plus qu'elle porte uniquement sur des cotisations directes ?

3° Enfin, il ne faut pas perdre de vue la nécessité de la revalorisation *automatique* des pensions et rentes de vieillesse des salariés agricoles, automaticité sur laquelle il convient de demander au Gouvernement des assurances.

Dispositions spéciales.

Deux articles de la deuxième partie de la présente loi de finances se rattachent au budget des prestations sociales agricoles et ont été examinés en même temps que ce dernier.

Ce sont les articles 54 et 55.

Article 54.

Institution d'un budget annexe des prestations sociales agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est inséré dans le code rural les articles L. 1003-1 à L. 1003-10 rédigés comme suit :

« Art. L. 1003-1. — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-2. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

« Art. L. 1003-3. — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

Conforme.

« Art. L. 1003-4. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

Conforme.

« 1° En recettes :

« a) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;

« b) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« c) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du code de la sécurité sociale ;

« d) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« e) Les dons et legs ;

« f) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

« 2° En dépenses :

« a) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale ;

« b) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du code de la sécurité sociale ;

« c) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« d) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supé-

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

rieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« e) Le remboursement des avances du Trésor ;

« f) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.

« Art. L. 1003-5. — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

« Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Art. L. 1003-6. — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« Art. L. 1003-7. — Le ministre de l'agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement.

« Art. L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

« Art. L. 1003-7. — Le ministre...

...non-salariés agricoles.

« Ce rapport...

...au Parlement, avant le 1^{er} octobre de l'année suivante.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« Art. L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

II. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1^o, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 15,2 % à compter du 1^{er} janvier 1960.

IV. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du code rural par l'ar-

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

I bis. — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du code rural.

Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

VI. — Le paragraphe b) de l'article 1073 du Code rural est complété par les mots suivants : « ...à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée ».

VII. — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du Code rural est complété par les dispositions suivantes : « ...en outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs ».

Un décret, pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, fixera, avant le 1^{er} avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions.

VIII. — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers-négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif.

Commentaires. — Cet article crée le budget annexe des prestations sociales agricoles, objet du présent rapport.

L'Assemblée Nationale a apporté au texte du Gouvernement différents amendements portant sur les points suivants :

— exclusion des versements du fonds de compensation des prestations familiales de l'équilibre des dépenses des assurances sociales agricoles et de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles, question qui a été évoquée dans le corps du présent rapport ;

— en ce qui concerne les cotisations relatives aux prestations familiales, limitation de l'exonération dont bénéficient les exploitants agricoles âgés de plus de soixante-cinq ans et dont les terres ont un revenu cadastral inférieur à 20.000 francs pour éviter que cette exonération ne profite à certains agriculteurs qui ne sont pas en fait de véritables exploitants ;

— possibilité donnée à certains exploitants montagnards dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 1.600 francs, d'être assujettis au régime de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

— précision apportée quant au caractère interprétatif du décret du 7 septembre 1959 qui a affilié les exploitants forestiers négociants en bois, à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Article 55.

Validation d'opérations effectuées pour la gestion des caisses d'assurances sociales agricoles dans les départements de la Moselle et du Rhin.

Texte. — Sont validées les opérations effectuées pour la gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1946 et l'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles créées en application de l'article 3 de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951.

Commentaires. — Un décret n° 46-1630 du 13 juillet 1946 concernant l'application de la législation sociale agricole dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, avait :

— d'une part, confié, pour les professions agricoles et forestières, la gestion des risques visés au chapitre II du code local du 19 juillet 1911, à la Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles des Vosges, et créé, dans chacun des trois départements, une caisse d'assurances sociales agricoles, section locale de celle-ci ;

— d'autre part, confié aux organismes centraux de la mutualité agricole la gestion des risques invalidité, décès et vieillesse.

Ce décret avait été pris en application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Le Conseil d'Etat estimant que l'ordonnance précitée ne donnait pas en la matière délégation de pouvoirs au Gouvernement a, par un arrêt du 11 juillet 1947, annulé le décret dont il s'agit.

Par suite de cette annulation, le régime applicable aux assurés sociaux agricoles dans les trois départements devait continuer à être géré par les organismes uniques d'assurances sociales qui avaient fonctionné en tant que tels jusqu'au 1^{er} juillet 1946, date d'effet du décret annulé du 13 juillet 1946.

Des difficultés contentieuses s'étant élevées sur la légalité des opérations effectuées, avant l'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles créées en application de l'article 3 de la loi du 24 mai 1951, il est proposé, pour y mettre fin, de valider les opérations effectuées pour la gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1946 et la date d'entrée en fonctionnement des caisses mutuelles d'assurances sociales créées en application de l'article 3 de la loi du 24 mai 1951.

Tel est l'objet du présent article.

Observations de la Commission.

Au cours de la discussion à laquelle a donné lieu le présent budget, M. Colin, après avoir fait des réserves sur le principe même du budget unique des prestations sociales agricoles, a fait observer qu'il conviendrait de demander au Gouvernement de préciser que l'institution de ce budget ne préjugerait en rien la réforme d'ensemble de la sécurité sociale.

Par ailleurs, M. Dulin, rapporteur pour avis de la Commission des affaires sociales, a demandé que soit renouvelée la demande faite à M. le Ministre de l'Agriculture, lors de son audition par ladite Commission, en vue d'obtenir que l'application immédiate des taxes et cotisations demandées aux agriculteurs soit retardée d'un an.

Votre Commission, compte tenu des amendements adoptés par l'Assemblée Nationale et des engagements pris par le Gouvernement, en ce qui concerne notamment l'autonomie de gestion et d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, ainsi que l'institution d'un régime d'assurance maladie en faveur des exploitants, vous propose, sous réserve des observations qui précèdent, l'adoption du budget annexe des prestations sociales agricoles, et des articles 54 et 55 du présent projet de loi.